



Montreuil, le 15 AVR. 2022

Note aux opérateurs

Objet : Mesures restrictives en matière d'importations et d'exportations en provenance et à destination de la Russie - Complément suite à la publication du règlement (UE) 2022/576

Le règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 portant modification du règlement (UE) 833/2014 modifie plusieurs mesures de restrictions visant la Russie et introduit cinq nouvelles mesures d'interdiction.

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination de la Russie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

I – Modification des mesures existantes

- **Article 2 bis** - interdiction d'exportation des biens et technologies destinés au renforcement militaire et technologique :
 - une nouvelle catégorie VIII intitulée « articles divers » a été ajoutée dans l'annexe VII.
- **Article 3** - interdiction d'exportation des biens énumérés en annexe II :
 - l'exemption relative au régime déclaratif a été modifiée concernant le transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, depuis ou via la Russie vers l'Union.
- **Article 3 ter** - interdiction d'exportation des biens utilisés dans le raffinage du pétrole :
 - ajout des biens utilisés dans la liquéfaction du gaz naturel dans le champ de l'interdiction.
- **Article 3 quater** - interdiction d'exportation des biens utilisés dans le secteur de l'aviation ou d'industrie spatiale :
 - ajout dans le champ de l'interdiction des carburateurs et additifs pour carburants visés en annexe XX ;
 - une dérogation est introduite : une autorisation préalable peut être accordée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail aérien conclu avant le 26 février 2022.
- **Article 3 octies** – interdiction d'importation des produits sidérurgiques :
 - l'annexe XVII vise de nouveaux biens à l'importation.
- **Article 3 nonies** – interdiction d'exportation des articles de luxe :
 - la catégorie 10 « Perles, pierres gemmes précieuses ou fines, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie, articles d'orfèvrerie » de l'annexe XVIII est modifiée ;
 - une nouvelle catégorie 23 « Articles et équipements optiques de toute valeur » est ajoutée en annexe XVIII.
 - une dérogation est introduite : une autorisation préalable peut être accordée par la direction générale du Trésor dans le cadre de l'exportation de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.
- **Article 5 decies** – interdiction d'exportation des billets de banque :
 - extension du champ de l'interdiction d'exportation à tous billets de banques libellés en monnaie officielle d'un État membre.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 220161

II- Introduction de nouvelles mesures

- **Article 3 decies** - interdiction d'importation directe ou indirecte dans l'Union des biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie si ceux-ci sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie. Ces biens sont visés à l'annexe XXI.

Il prévoit néanmoins des exemptions et des dérogations :

- exemptions :

- l'interdiction ne s'applique pas à l'exécution jusqu'au 10 juillet 2022 des contrats conclus avant le 9 avril 2022 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.
- A partir du 10 juillet 2022, l'interdiction d'importation est levée pour les contingents suivants :
837 570 tonnes métriques de chlorure de potassium de la NC 310420 entre le 10 juillet d'une année donnée et le 9 juillet de l'année suivante ;
1 577 807 tonnes métriques combinées des autres produits énumérés à l'annexe XXI sous la NC 310520, 310560 et 310590 entre le 10 juillet d'une année donnée et le 9 juillet de l'année suivante.

- **Article 3 undecies** - interdiction d'importation directe ou indirecte dans l'Union du charbon et d'autres combustibles fossiles solides si ceux-ci sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie. Les biens visés sont énumérés à l'annexe XXII.

Il prévoit néanmoins une exemption :

- l'interdiction ne s'applique pas à l'exécution jusqu'au 10 août 2022 des contrats conclus avant le 9 avril 2022 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

- **Article 3 duodecies** - interdiction d'exportation directe ou indirecte des biens susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles russes à ou vers, toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. Les biens visés sont énumérés à l'annexe XXIII.

L'article prévoit deux exemptions et une dérogation :

- exemptions :

- l'exportation est autorisée pour les biens nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des Etats membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales ainsi qu'aux effets personnels de leur personnel ;
- l'interdiction d'exportation est levée de droit pour l'exécution, jusqu'au 10 juillet 2022, de contrats conclus avant le 9 avril 2022, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

- **dérogation** : Une autorisation préalable peut être accordée pour permettre l'exportation de biens et technologies énumérés à l'annexe XXIII après avoir établi que ces biens ou technologies sont nécessaires à des fins humanitaires.

- **Article 3 sexies bis** - interdiction d'accès après le 16 avril 2022 aux ports situés sur le territoire de l'Union à tout navire immatriculé sous pavillon russe.

L'article prévoit une exemption et une dérogation :

-**exemption** : navire ayant besoin d'assistance qui cherche un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou d'un sauvetage de vies humaines en mer.

-**dérogation**: une autorisation préalable peut être accordée pour permettre un accès aux ports si un tel accès est nécessaire conformément au paragraphe 5 de l'article 3 sexies bis.

- **Article 3 terdecies** - Interdiction aux entreprises de transport routier établies en Russie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'Union européenne, y compris en transit.

L'article prévoit deux exemptions et une dérogation :

-**exemption** : cette interdiction peut être levée pour les entreprises de transport routier qui acheminent :

- le courrier en tant que service universel ;
- les marchandises en transit par l'Union entre l'oblast de Kaliningrad et la Russie, à condition que le transport de ces marchandises ne soit pas interdit par ailleurs en vertu du présent règlement.

L'interdiction ne s'applique pas jusqu'au 16 avril 2022 au transport de marchandises ayant débuté avant le 9 avril 2022 (le 3 de l'article 3 terdecies), pour autant que le véhicule de l'entreprise de transport routier se trouve déjà sur le territoire de l'Union le 9 avril 2022 ou doit transiter par l'Union pour retourner en Russie.

-dérogation : une autorisation peut être accordée aux entreprises de transport routier établi en Russie si les autorités compétentes ont établi que ce transport est nécessaire dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3 terdecies.

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) une infographie réalisée conjointement avec la Direction Générale des Entreprises (Service des Biens à Double Usage (SBDU)) destinée à vous accompagner dans vos démarches d'exportation à destination de la Russie :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Le règlement 2022/576 est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0576&from=FR>

Des informations détaillées et des liens utiles relatifs aux sanctions visant la Russie sont disponibles sur le site de la direction générale du trésor du ministère de l'économie, des finances et de la relance à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions feront l'objet d'un contrôle systématique lors du passage frontière.

Ces contrôles ne sont pas exclusifs de vérifications a posteriori par la DGDDI.

Le non respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La présente note complète les notes aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022 et n° 220124 du 31 mars 2022.

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE